Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 029-200067072-20260701-CC_2026_07N104B-DE

Haut-Léon Communauté

Extrait du registre des délibérations
Session ordinaire
Conseil Communautaire
Séance 01 juillet 2026 – 19 heures

Le Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Services des Carmes, à Saint-Pol-de-Léon.

PRÉSENTS : Frank COCAIGN - Sophie AUTRET - Marlène ILHEU - Éric GRALL - Stéphane RIOU - Marie-Josée CAROFF - Michèle QUEAU - Maël SAILLOUR - Véronique LE BOULCH - Jean-Michel SEVERE - Éric LE BOUR - François ROUE - Karine LE JEUNE - Éric MIOSSEC - Mélanie YVEN - Gildas BERNARD - Marie-Pierre ABARNOU - Marc SIMON - Pascale BOU LAHDOU - Gilbert CHAPALAIN - Stéphane CLOAREC - Anne-Sophie KERBRAT - François MOAL - Anne DANIELOU - Jean-Luc BONIS - Myriam BERNARD - Hervé GAUCHER - Jacques EDERN - Jacques PONTU - Thierry GAUDEC - Jocelyne PINVIDIC - Joseph QUEMENER - Guy LE DUFF - Stéphanie DUMONT - Catherine GOURMELON - Thierry MOAL lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS : Dominique AZOU (Directeur Général Services), Véronique GUYONVARCH (Directrice Générale Adjointe).

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Gilles GOMBERT (pouvoir à Myriam BERNARD), Roger BOSSARD (pouvoir à Gildas BERNARD), Emmanuelle RENAUD (pouvoir à Pascale BOU LAHDOU), Éric LE DUFF (pouvoir à Frank COCAIGN), Hervé JEZEQUEL (pouvoir à Stéphane CLOAREC), Bruno CORILLION (pouvoir à François MOAL), Carole AUTRET (pouvoir à Anne DANIELOU)

ABSENT : Paul GOARANT

Date de la convocation :	**Membres du Conseil :**	**Présidence de séance :**
25 juin 2026	En exercice : 44	Stéphane CLOAREC
Date d'affichage :	Présents : 36	**Secrétaire de séance :**
25 juin 2026	Votants : 43	Gildas BERNARD

Instauration du principe de déclaration préalable « Clôtures »

Numéro d'ordre	**Nomenclature**	**Rapporteur**
CC-2026-07-N104	2.2	Éric MIOSSEC

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. À ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités pour contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

Ainsi, en application de l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme, les clôtures sont dispensées de toute formalité, en raison de leur nature ou de leur faible importance, sauf lorsqu'elles sont implantées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement.

L'article R. 421-12 d) du Code de l'urbanisme prévoit que doit être précédée d'une déclaration préalable (DP) l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Le PLUi-H de Haut Léon communauté a été approuvé le 01/07/2026. Afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi-H nouvellement approuvé, Haut-Léon communauté souhaite l'instauration de la déclaration préalable pour l'installation de clôtures sur son territoire communautaire, hormis pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique. A ce titre, une clôture est susceptible d'avoir un impact déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et d'une zone agricole ou naturelle et constitue donc un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage, qu'il convient de règlementer.

Par leur aspect, leur hauteur et le choix des matériaux, les clôtures doivent s'harmoniser avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes.

Après avoir entendu le Rapporteur ;
Après avoir pris connaissance des éléments ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 029-200067072-20260701-CC_2026_07N104B-DE

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2 et R.421-12 ;
VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er juillet 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-h) ;
Considérant qu'en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire peut décider, par délibération motivée, de soumettre les clôtures à la procédure de déclaration préalable sur l'ensemble ou une partie du territoire intercommunal ;
Considérant qu'il apparait souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable ;

Considérant que la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique, Qu'à ce titre, une clôture est susceptible d'avoir un impact déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et constitue donc un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage, qu'il convient de règlementer. Que l'absence de contrôle pourrait s'avérer dommageable pour la collectivité ;
Considérant que cette obligation de déclaration de travaux pour les clôtures permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Il est précisé que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de formalités et ce conformément au R.421-2-g du Code de l'urbanisme.
Les membres du Pôle Développement du territoire, de la Conférence des Maires et du Bureau proposent au Conseil Communautaire de réserver une suite favorable pour **:**
Soumettre à déclaration préalable, en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, les clôtures sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

- Préciser que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ou forestière, conformément à l'article R.421-2-g du Code de l'urbanisme ;
- Préciser que la délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 1er juillet 2026 ;
- Préciser que la délibération sera publiée sur le site internet de Haut-Léon Communauté ;
- Autoriser le Président de Haut-Léon Communauté ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Présents	**36**
Pouvoirs	**7**
Votants	**43**
Pour	**43**
Contre	**0**
Abstention	**0**

Le Président
Stéphane CLOAREC

Le Secrétaire de Séance
Gildas BERNARD